



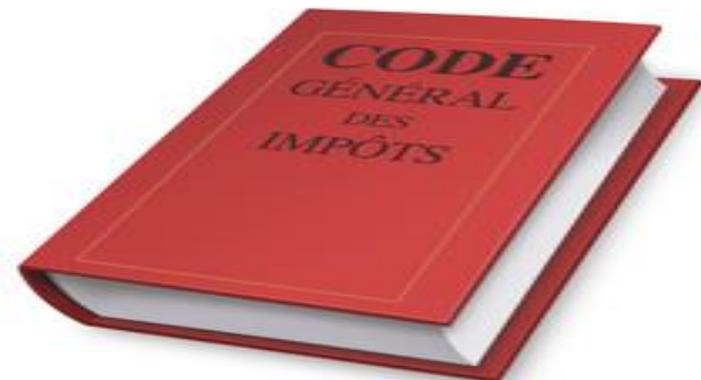
# BURKINA FASO

*Unité - Progrès - Justice*



## PRESENTATION DES MESURES FISCALES NOUVELLES DE L'ANNEE 2020

Loi N° 051-2019/AN du 05/12/2019 portant loi  
de finances pour l'exécution du budget de l'Etat , exercice  
2020



*Date: 17/01/2020*

# Plan de la présentation

- I. Mesures d'amélioration du rendement de l'impôt;
  - II. Mesures visant la promotion des télé-procédures;
  - III. Mesures d'ajustement technique;
  - IV. Mesures de faveur fiscale.
- 

# I. Mesures d'amélioration du rendement de l'impôt



# I. Mesures d'amélioration du rendement de l'impôt

## I.1. Au titre de la taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos (art. 365 du CGI).

### Augmentation du taux de la taxe

- ▶ L'article 365 du Code général des impôts fixe le taux de la taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos à 45%. Ce taux ne respecte pas le seuil minima prévu par la directive UEMOA n°01/2017/CM/UEMOA du 22/12/2017, qui prévoit les taux minima et maxima suivants:
  - ▶ -minimum: 50%;
  - ▶ -maximum: 150%.
- ▶ Afin de rendre notre dispositif de taxation des tabacs conforme à la directive ci-dessus citée, il a été proposé le relèvement du taux de ladite taxe de 45% à 50%.
- ▶ Outre le rendement de l'impôt, cette mesure contribuera entre autres, à renforcer la lutte contre le tabagisme qui constitue aujourd'hui un problème de santé publique.

# I. Mesures d'amélioration du rendement de l'impôt

- ▶ I.2. Au titre des retenues à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (art. 206 du CGI ) et aux prestataires non-résidents (213 du CGI)
- ▶ Les articles 206 2) et 213 du CGI précisent les personnes soumises à l'obligation d'opérer lesdites retenues. Il s'agit entre autres de l'État, des collectivités territoriales, des ONG, des associations, des fondations, etc. Ce dispositif ne vise pas expressément les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés qui paient des sommes en rémunération de prestations de services faites à leur profit.
- ▶ La modification intervenue vise à élargir le champ des personnes redevables desdites retenues par la prise en compte des personnes susvisées.
- ▶ Cette mesure vise à améliorer la collecte de l'impôt à travers le mécanisme des retenues à la source.

# I. Mesures d'amélioration du rendement de l'impôt

- ▶ **I.3. Au titre de l'Impôt Unique sur les Traitements et salaires (Article 106 du CGI)**
- ▶ La loi de finances 2020 a revu à la hausse la limite des exonérations partielles accordées au titre des indemnités de logement, de fonction et de transport ainsi qu'il suit:
  - ▶ -20% du salaire brut, sans excéder soixante-quinze (75 000) F CFA par mois pour l'indemnité de logement;
  - ▶ -5% du salaire brut, sans excéder cinquante (50 000) F CFA par mois pour l'indemnité de fonction;
  - ▶ -5% du salaire brut, sans excéder trente (30 000) F CFA pour l'indemnité de transport ou de déplacement.
- ▶ La mesure qui s'inscrit dans le cadre de l'application uniforme du dispositif de l'IUTS à tous les salariés, décidée par le gouvernement, vise à alléger la charge fiscale au profit des salariés.

# I. Mesures d'amélioration du rendement de l'impôt

- ▶ I.4. Au titre de la taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication (Article 351 et 353 du CGI)

## Extension du champ des personnes redevables et augmentation du taux de la taxe

- ▶ La modification a consisté à l'élargissement du champ d'application de la taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication aux entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile et à l'augmentation du taux de la taxe qui passe de 5% à 7%.
- ▶ Cette mesure permet d'améliorer le rendement de la taxe et d'instaurer une équité entre les entreprises évoluant dans ce secteur.

# **II-Mesures visant la promotion des téléprocédures**

## II. Mesures visant la promotion des téléprocédures

### II.1 – Institution de l'obligation pour les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises de procéder aux paiements de leurs impôts et taxes par procédés électroniques

- ✓ L'article 561.1 du Code général des impôts prévoit la possibilité pour les contribuables de souscrire leurs déclarations et de procéder aux paiements de leurs impôts et taxes par des moyens électroniques.
- ✓ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la souscription des déclarations fiscales par procédés électroniques est obligatoire pour les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises. Quant aux paiements de leurs impôts, le système optionnel de l'utilisation des procédés électroniques était maintenu.
- ✓ Dans le cadre de la politique de promotion des télé-procédures, il a été proposé de supprimer ce caractère optionnel et de rendre obligatoire le paiement des impôts et taxes par procédés électroniques en ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises;

## **II. Mesures visant la promotion des téléprocédures**

### **II.2–Elargissement de l’obligation de souscription des déclarations fiscales par procédés électroniques aux contribuables relevant des Directions des Moyennes Entreprises**

Dans le cadre de la généralisation progressive des télé–procédures, il a été proposé de rendre obligatoire la souscription des déclarations fiscales par procédés électroniques en ce qui concerne les contribuables relevant des Directions des Moyennes Entreprises.

# **III-Mesures d'ajustement technique**

# III. Mesures d'ajustement technique

## III.1. Au titre de l'impôt sur les sociétés

### a-Déduction des redevances (article 64 du CI)

Aux termes des dispositions de l'article 64 du Code général des impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues en cours de validité sont déductibles dans la limite de 3,5% du chiffre d'affaires hors taxes.

Une précision méritait d'être apportée quant au chiffre d'affaires à retenir pour l'appréciation de la limitation. En effet, outre les biens et services faisant l'objet d'une concession de licence d'exploitation, de brevets d'invention, de marques, procédés de fabrique et autres, une entreprise peut vendre parallèlement d'autres biens et services.

Il a été jugé nécessaire que l'application de la limitation soit rattachée exclusivement au chiffre d'affaires généré par l'exploitation de la licence, du brevet ou de la marque de fabrique.

La modification apportée concerne la précision faite sur la limitation de la déduction des redevances à 3,5% du chiffre d'affaires réalisé sur les biens et services donnant droit au paiement des redevances.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.1. Au titre de l'impôt sur les sociétés

### b-Déduction des sommes versées dans un pays à régime fiscal privilégié (article 65)

Il est prévu à l'article 65-1) du Code Général des Impôts que « les sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code, payées ou dues par des entreprises exploitées au Burkina Faso à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou résidentes dans un pays ayant un régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Une entreprise est réputée être domiciliée ou résidente dans un Etat ayant un régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet Etat ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun au Burkina Faso si elle y avait été exploitée ».

Pour la définition de l'Etat ayant un régime fiscal privilégié, la référence faite au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur au Burkina Faso n'est pas pertinente. En effet, elle n'est pas adaptée lorsqu'il s'agit d'une somme versée par une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les bénéfices (BIC et BNC).

La modification proposée vise donc à compléter le dispositif en faisant explicitement référence au BIC et au BNC, toute chose qui facilitera la comparaison lorsqu'on est en présence de personnes physiques soumises à des impôts sur les bénéfices autres que l'IS dans un Etat ayant un régime fiscal privilégié.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.2. Au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

### ➤ Correction de renvoi à l'article 157

L'article 157 du CGI fait un renvoi à l'article 48 pour la définition de l'établissement stable. Ce renvoi est erroné en ce sens que l'article 48 du CGI visé traite de la définition du bénéfice imposable.

La modification proposée vise à corriger l'erreur constatée en remplaçant l'article 48 visé malencontreusement par l'article 47 qui définit la notion d'établissement stable.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.3. Au titre de la contribution des licences (article 247, et 248.1 du CGI)

Le code général des impôts en ses articles 247 et 248.1 prévoit l'imposition des contribuables à une quatrième catégorie de licence alors que cette quatrième catégorie n'est pas prévue par la loi portant conditions d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons au Burkina Faso.

La réforme intervenue a consisté à la suppression de cette quatrième catégorie.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.4. Au titre de la TVA

### Renforcement du dispositif de remboursement de la TVA (article 330 du CGI)

- Aux termes des dispositions de l'article 330 du Code général des impôts, seules les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités, les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti et les associations, sont soumises à l'obligation de justifier le paiement des biens et services acquis en régime intérieur. Les entreprises exportatrices n'étaient pas soumises à cette obligation.
- La réforme intervenue vise donc à éviter des remboursements indus de la TVA en étendant aux entreprises exportatrices l'obligation de justifier le paiement de la TVA sur les biens et services acquis en régime intérieur.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.5. Au titre de la taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos (article 364 du CGI)

- ▶ Aux termes des dispositions de l'article 364 du Code général des impôts, la taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos est liquidée sur le montant du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée pour les produits de fabrication locale et sur la valeur en douanes des marchandises pour les produits importés. Or, la directive UEMOA n°01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 prévoit en son article 5 que pour les produits de fabrication locale, la taxe est assise sur le prix de vente ex-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.
- ▶ La réforme intervenue a consisté à rendre notre dispositif conforme à celui de la directive UEMOA.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.6. Au titre de la taxe sur les produits pétroliers (article 379 du CGI)

### Modification des tarifs

- ▶ La taxe sur les produits pétroliers est due sur toute cession de produits pétroliers effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit par les importatrices directes. Elle est perçue au profit du budget de l'Etat.
- ▶ La loi n°05/94/ADP du 11 mars 1994 portant institution de ladite taxe avait prévu que les tarifs pouvaient être révisés par voie d'ordonnance en cas de circonstance exceptionnelle.

Les tarifs actuellement appliqués qui sont respectivement de 125 F CFA et de 50 F CFA pour le litre de super carburant et le gas-oil, ont été fixés par l'ordonnance n°2014-001/PRES du 26 mars 2014 portant modification de la taxe sur les produits pétroliers.

Les tarifs prévus par le Code général des impôts qui sont respectivement de 50 F CFA et 10 F CFA pour le litre de super carburant et le gas-oil ne sont pas conformes à ceux prévus par l'ordonnance ci-dessus visée.

La réforme intervenue vise donc à actualiser les dispositions de l'article 379 du CGI conformément aux tarifs prévus par l'ordonnance.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.7. Au titre des droits d'enregistrement

a-Précision sur le fait générateur et l'exigibilité des droits d'enregistrement sur les commandes publiques (article 399 du CGI)

- ▶ L'article 399 du Code général des impôts indique que l'exigibilité des droits d'enregistrement de la commande publique est constituée par l'approbation de ladite commande par l'autorité publique. Par contre, l'article 433 du Code général des impôts prévoit pour l'enregistrement de l'acte, un délai d'un mois décompté à partir de la date de la notification de la commande publique.

L'application de ces deux dispositions entraînait des difficultés quant à la détermination de la date d'exigibilité des droits d'enregistrement de la commande publique.

La réforme intervenue vise à la mise en cohérence des dispositions des articles 399 et 433 du Code général des impôts en retenant dans le dispositif de l'article 399 du CGI, la date de notification comme date d'exigibilité des droits d'enregistrement de la commande publique.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.7. Au titre des droits d'enregistrement

### b-Précision sur les points de départ des délais d'enregistrement des baux et des commandes publiques

- ▶ L'article 433 1° du Code général des impôts prévoit que les actes soumis obligatoirement à l'enregistrement doivent être enregistrés dans le délai d'un (1) mois à compter de leur date ou, de leur notification en ce qui concerne les commandes publiques.
- ▶ Ce dispositif ne donne aucune précision dans le cas du renouvellement d'un bail ou lorsque la date d'entrée en jouissance est antérieure à la date du contrat de bail.
- ▶ La réforme intervenue a apporté une précision quant au point de départ du délai d'enregistrement d'un mois, qui court à compter de la date d'entrée en jouissance lorsque celle-ci est antérieure à la date du contrat de bail et, pour les renouvellements par tacite reconduction, à compter du début de la nouvelle période.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.7. Au titre des droits d'enregistrement

c-Précision sur les bureaux compétents pour l'accomplissement de la formalité d'enregistrement de certains actes (article 436 2° du CGI)

- ▶ La lecture de l'article 436-2° du Code général des impôts laissait entrevoir une possibilité d'accomplissement de la formalité d'enregistrement des actes en indiquant les bureaux où ces formalités pouvaient être accomplies.
- ▶ En effet, ce dispositif qui ne donnait pas une compétence exclusive pour l'accomplissement de la formalité d'enregistrement des actes à des bureaux déterminés, pourrait engendrer des difficultés dans le suivi de l'enregistrement de ces actes par les services notamment en ce qui concerne les opérations immobilières.
- ▶ La réforme intervenue a consisté à indiquer dans le dispositif de l'article 336-2°, pour certains actes, les bureaux exclusivement compétents pour l'accomplissement de la formalité.
- ▶ Ainsi, le paragraphe 1 du nouveau dispositif précise les bureaux où les actes qui y sont visés doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement.
- ▶ En outre, le point e°) du paragraphe 2 de l'ancien dispositif a été supprimé. Son contenu a été repris dans le paragraphe 3 nouveau et le contenu paragraphe 3 de l'ancien dispositif a été repris dans un nouveau paragraphe 4.

# III-Mesures d'ajustement technique

## ▶ III.8. Au titre de la facture normalisée

Précision sur la dispense accordée aux pharmacies (article 566 du CGI)  
L'article 566 du Code général des impôts dispense les pharmacies de l'utilisation de la facture normalisée. Cette disposition pourrait laisser entendre que les pharmacies sont exemptées de l'utilisation des factures normalisées pour toutes leurs opérations. Or, sont seulement concernées les opérations relatives à la vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse.

La réforme intervenue visait à apporter une clarification sur la dépense accordée, en indiquant que celle-ci ne concerne que les ventes au détail donnant lieu à la délivrance de tickets.

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.9. Au titre des procédures fiscales

### a-Précision sur le point de départ du délai d'action contre les décisions implicites de rejet de l'Administration

Aux termes des dispositions de l'article 659 du Code général des impôts, le redevable qui conteste le bien-fondé de la décision du Directeur général des impôts suite à une réclamation, ou la décision implicite de rejet, peut saisir le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le service des impôts où les droits sont dus, dans les deux (02) mois de la réception de la décision contestée.

Cependant, ledit article ne précise pas le point de départ de l'action contre les décisions implicites de rejet notamment l'absence de réponse du Directeur général des impôts dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la réclamation du contribuable (article 654 du CGI).

La réforme intervenue a apporté une **précision quant au point de départ du délai de recours de deux (2) mois en cas de rejet implicite, qui est fixé à trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la réclamation auprès du DGI.**

# III-Mesures d'ajustement technique

## III.9. Au titre des procédures fiscales

b-Prise en compte dans le cadre de la compensation de la taxe sur les véhicules à moteur dans la liste des impôts et taxes alimentant le budget des collectivités territoriales (article 666 du CGI)

- ▶ La loi 042-2018/AN portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2019, a institué à l'article 251-1° du Code général des impôts, au profit des collectivités territoriales, une taxe dénommée « taxe sur les véhicules à moteur ». Cette nouvelle taxe n'est pas prise en compte au titre de la compensation prévue à l'article 666 du CGI.
- ▶ La réforme proposée a consisté à modifier l'article 666 du CGI en vue d'ajouter à la liste des taxes pouvant faire l'objet de compensation, la taxe sur les véhicules à moteur.

# III-Mesures d'ajustement technique

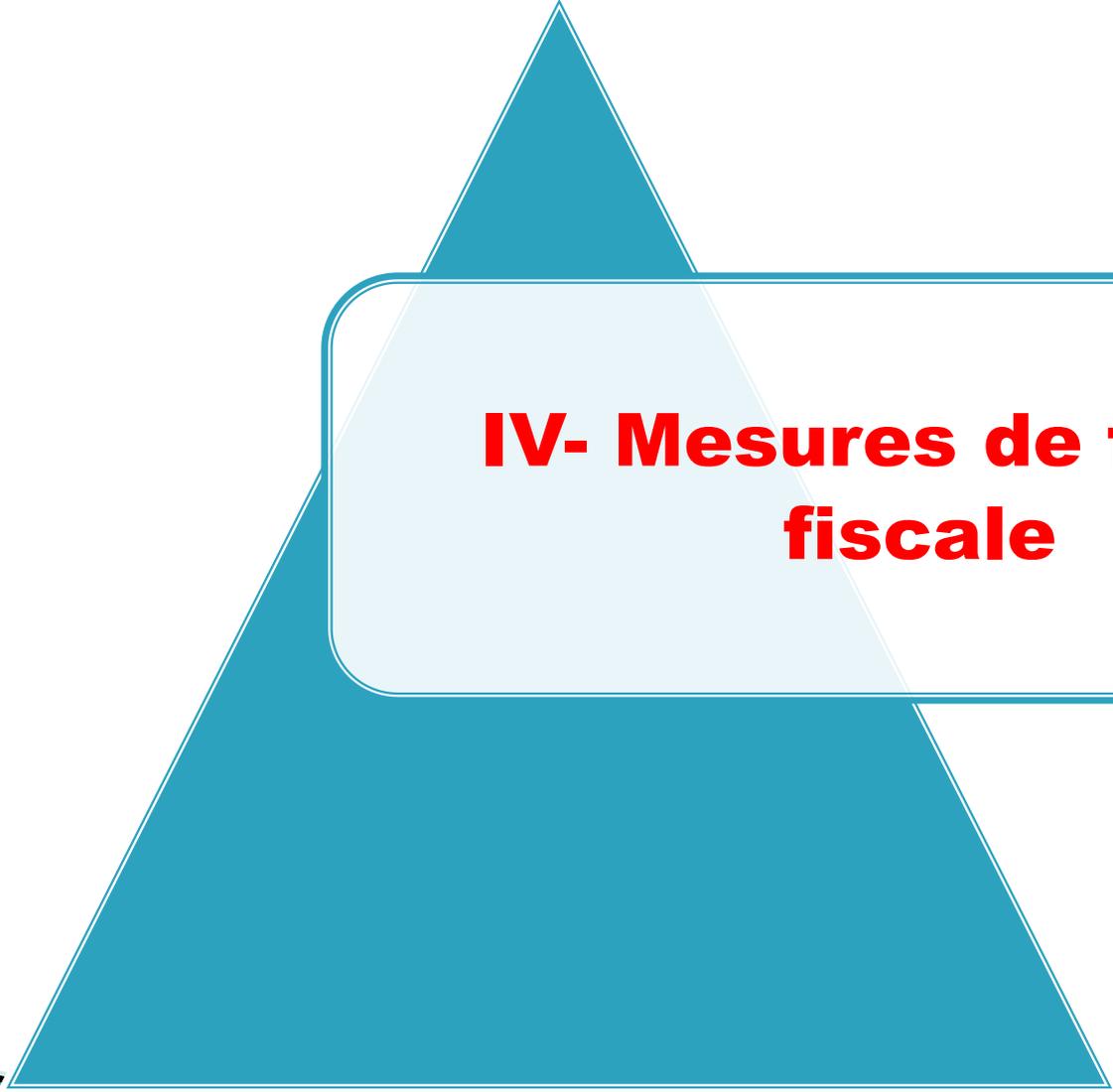
## III.9. Au titre des procédures fiscales

**C-Correction du délai d'exercice du privilège du Trésor public en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes fiscales (article 702 al. 1 du CGI)**

- ▶ Aux termes des dispositions de l'article 677 al.4 du CGI, la date figurant sur les avis d'imposition et les avis de mise en recouvrement, constitue le point de départ de la prescription et marque le début de la période de trois (3) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor public.
- ▶ Cependant, à l'article 702 al. 1 du CGI, il était indiqué que le privilège du Trésor public en matière de contributions directes, de taxes assimilées et amendes fiscales, s'exerce avant tout autre pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en recouvrement, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

A l'analyse, on note un manque de cohérence entre ces deux dispositions.

- ▶ La réforme intervenue vise à harmoniser ces délais en ramenant le délai de cinq (5) ans prévu à l'article 702 al. 1 du CGI à trois (3) ans tel que prévu à l'article 677 al. 4 du CGI.

A large teal pyramid graphic is centered on the slide. A white rounded rectangle with a teal border is superimposed on the middle of the pyramid. The text 'IV- Mesures de faveur fiscale' is written in red inside this rectangle. The bottom-left corner of the slide features a decorative teal and black gradient pattern.

## **IV- Mesures de faveur fiscale**

# IV– Mesures de faveur fiscale

## IV-1. Fixation d'un minimum forfaitaire de perception au profit des gérants de station-service et des entreprises exerçant à titre exclusif l'activité de distributeur agréé de recharges téléphoniques prépayées (art. 24 du CGI)

- ▶ Le Code général des impôts établi un minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de la période écoulée. Le minimum forfaitaire est égal à 0,5% du chiffre d'affaires.
- ✓ En aucun cas, le montant ne peut être inférieur à:
- ✓ –un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition;
- ✓ –trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition.

Les gérants de station-service et les distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées, ont une marge très réduite qui ne leur permet pas de supporter le minimum forfaitaire liquidé au taux de 0,5% du chiffre d'affaires.

La réforme intervenue a consisté à modifier l'article 24 du CGI en vue de faire payer les gérants de station-service et les distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées, uniquement les minima de 1 000 000 francs CFA et 300 000 F CFA au titre du Minimum Forfaitaire de Perception selon leurs régimes d'imposition.

# IV– Mesures de faveur fiscale

## IV–2. Exonération des entreprises de transport de la TVA au titre du transport des personnes et des marchandises et institution à leur profit d'un régime optionnel pour l'assujettissement à la TVA (articles 301 et 307 du CGI)

- ▶ Conformément aux dispositions du code général des impôts, les entreprises de transport de personnes et de marchandises sont assujetties à la TVA lorsqu'elles relèvent du régime du réel normal d'imposition. Elles sont tenues donc de facturer la TVA sur les tickets de transport payés par les clients et reverser éventuellement une TVA nette après imputation de la TVA supportée au titre de l'activité de transport.
- ▶ Dans la pratique, les entreprises de transport ne collectent pas la TVA sur les tickets. Elles affirment vendre le ticket à un prix forfaitaire qui n'inclut pas la TVA. La TVA payée par elles, proviendrait de leur chiffre d'affaires, toute chose qui réduit leur marge bénéficiaire.
- ▶ Au regard de l'importance de l'activité de transport et pour éviter que la taxation à la TVA ne vienne renchérir les prix du transport, le dispositif régissant la TVA a été réaménagé en exonérant les opérations de transport de la TVA avec cependant une possibilité d'option pour l'assujettissement à cet impôt.

# IV– Mesures de faveur fiscale

## IV.3. Exonération de l'importation et de la vente des stickers de la TVA (article 308 du CGI)

- ▶ Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et le faux, la facture normalisée a été instituée au Burkina Faso par les dispositions de l'article 17 de la loi 037-2013/AN du 21 novembre 2013 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2014. Le dispositif est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 par les entreprises du réel normal d'imposition (RNI) qui délivrent des factures normalisées personnalisées. Ces factures sont sécurisées par un sticker.
- ▶ Après plus d'une année d'application, le taux d'adhésion à la facture normalisée est d'environ 70%. Ce succès enregistré permet d'envisager la mise en œuvre de la facture normalisée pré-imprimée pour les contribuables relevant de la Contribution des micro-entreprises (CME) et du réel simplifié d'imposition (RSI). Il est prévu d'opérationnaliser ce dispositif en 2020.
- ▶ Cependant, il se pose la question du coût du sticker qui pourrait entraver la mise en œuvre de la facture normalisée pré-imprimée. En effet, le prix du sticker utilisé par les entreprises du RNI pour les factures normalisées personnalisées est de 100 F CFA l'unité. Ce prix n'est manifestement pas supportable pour les micro-entreprises et les petites entreprises.
- ▶ Au regard de l'importance de la facture normalisée dans notre système fiscal, et à l'image des timbres fiscaux, il a été jugé nécessaire d'exonérer l'importation et la vente des stickers de la TVA, des droits, taxes de douane à l'exception de la redevance statistique (RS), du prélèvement communautaire (PC) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS). Cette mesure devrait permettre d'offrir aux contribuables des stickers et des carnets de factures pré-imprimés moindre coût.

# IV– Mesures de faveur fiscale

## ▶ IV-4. Exonération des successions des victimes des attaques terroristes des droits d'enregistrement (article 481 du CGI)

Il est prévu à l'article 481 du Code général des impôts, une exonération des droits de mutation par décès, les successions:

1. des militaires de la gendarmerie ou de l'armée morts en service commandé ou en captivité ou de conséquences immédiates et directes de leur captivité;
  2. les agents publics autres que ceux visés ci-dessus, morts en service commandé et à raison de ce service, ou des particuliers, à l'occasion d'un acte de dévouement public, en cas de catastrophe ou d'assistance à une personne en danger.
- ▶ A ces exonérations, il a été proposé d'ajouter dans le dispositif une exonération des successions des victimes des attaques terroristes.

# IV– Mesures de faveur fiscale

## IV. 5. Institution de la mesure du forfait au profit des personnes physiques, au titre des droits d'enregistrement des mutations volontaires de propriétés de biens immeubles à usage d'habitation et l'autorisation des mutations de terrains hors délai de mise en valeur

- ▶ Le forfait et l'autorisation des mutations des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur ont été institués de par le passé au profit des personnes physiques afin de permettre aux personnes à revenus modestes d'effectuer plus aisément leurs opérations de mutation et de régulariser leur situation en matière foncière.
- ▶ Au regard de l'intérêt manifesté par les contribuables pour ces mesures et des niveaux appréciables de recettes engrangées depuis lors, il a été jugé nécessaire de les reconduire au titre de l'année 2020.
- ▶ Toutefois, pour l'année 2020, le forfait est applicable aux mutations d'immeubles à usage d'habitation dont la valeur n'excède pas vingt (20) millions francs CFA. Le relèvement du seuil vise à ratisser plus large.



MERCI

**MERCI POUR  
VOTRE  
ATTENTION**